



NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :
31 titulaires et 31 suppléants

Les membres du Comité syndical convoqués en salle Pierre LABONDE, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (18) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Philippe BORDE, Jean-Paul BRAUN, Jean-Marie CAMUT, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, Olivier DUQUESNOY, Bernadette GARNIER, André-Paul GUENARD, Patrick GROSJEAN, Gilles JACQUARD, Patrice LANDRÉAT, Jérémy LEBECQ, Michelle MALARMEY, André MAITROT, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (07) :

Mmes et MM. Loïc ADAM, Daniel BLANC, Jean-Michel HUPFER, Raphaële LANTHIEZ, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT.

Pouvoirs (06) :

M. Dominique BARONI à M. Jean-Marie CAMUT,
Mme Marielle CHEVALLIER à M. Patrick DYON,
Mme Annie DUCHENE à M. Olivier DUSQUENOY,
M. Michel LAMY à M. Richard RENAUT,
M Patrick MAUFROY à M. Gilles JACQUARD,
M. Gérard PICOD à M. Philippe BORDE.

Le quorum étant atteint, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 17h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Dominique DEHARBE

M. Pascal LANDRÉAT, Président du SDEDA ouvre la séance en communiquant les informations suivantes :

- La plateforme de transfert, sise à Romilly sur seine, est en service et accueille désormais Nogent depuis le 1^{er} janvier. Romilly sur Seine apporte ses tonnes depuis le mois de septembre. La CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt intégrera cette plateforme de transfert au 1^{er} juillet prochain.
- Un avenant au contrat Valaubia doit être prochainement rédigé pour prendre en compte l'augmentation de tonnages (6 000 t) et recalculer un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Un investissement de + 1 M€ de travaux a été réalisé et pris en charge à 100 % par Véolia sans répercussions dans les comptes de la DSP
- La conférence départementale annuelle est prévue le vendredi 04 octobre 2024
M. le Président demande aux membres du comité de réfléchir à un thème pour la conférence départementale. A ce jour les propositions sont les suivantes :
 - *L'aspect environnemental des déchets aubois (Ecologue etc)*
 - *Le déchets aubois (typologie, parcours, traitement)*

- L'observatoire des déchets
 - Les prestataires, titulaires des marchés de traitement, viendront présenter leur rapport annuel 2023 devant les élus de l'observatoire et les vice-présidents, le 18 avril après midi.
 - Le groupe de l'observatoire s'est réuni le 29 janvier dernier autour des thématiques suivantes :
 - Une information sur la société Alcome (Eco-organismes pour la récupération de mégots de cigarette)
 - Analyse des caractérisations des déchets incinérés à l'UVE :
 - Les biodéchets
 - Les déchets « hors foyers »

2024/C02/01	DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024
-------------	--

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L 2312-1 alinéa 2 du CGCT, renvoi de l'article L 5211-1 CGCT que « *dans les établissements publics de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci* ».

Ce débat donne lieu à une délibération spécifique dont le rôle est de prendre acte qu'il a bien eu lieu, afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer que ce préalable à l'adoption du budget de l'exercice en cours a bien été respecté.

En termes de contenu, la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a modifié la présentation du rapport avec une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolutions prévisionnelles et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

A ce titre, il convient que le Comité syndical débattenne des orientations générales du Budget primitif 2024 annexées dans le document « rapport d'orientations budgétaires 2024 » ci-joint.

Vu les articles L 5211-1 et L 2312-1 alinéa 2 du CGCT,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu le rapport « Débat d'Orientations Budgétaires 2024 » présenté par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **LE COMITE SYNDICAL**, à l'unanimité :

PREND ACTE :

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 qui figure en annexe,
- de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 organisé en son sein.

M. Patrick DYON, Délégué titulaire du SIEDMTO, vice-Président du SDEDA, demande qu'une réflexion soit menée sur une éventuelle augmentation de la cotisation par habitant dès cette année, en contrepartie du reversement complet des soutiens de CITEO en fonction de la performance.

M. Olivier DUQUESNOY, Vice-président de Troyes Champagne Métropole souligne que les budgets sont presque terminés et qu'il sera impossible de prendre en compte une éventuelle augmentation pour 2024.

M. Patrice LANDRÉAT, Délégué suppléant de Troyes Champagne Métropole fait remarquer que cela va à l'encontre du principe de mutualisation mené par le SDEDA jusqu'à présent.

M. Patrick GROSJEAN, Délégué suppléant de Troyes Champagne Métropole, propose pour les éditions suivantes du rapport d'orientations budgétaires, qu'un graphique représentant l'évolution des tonnes triées soit réalisé.

M. Philippe BORDE, Délégué titulaire de la CC de Bar sur Aube, fait remarquer que le projet de réalisation de la plateforme est encore rédigé au conditionnel, ce qui laisse à penser que le projet n'avance pas.

M. Laurent BERNARD, société LB Collectivités Conseils, explique qu'une nouvelle étape est franchie puisque la phase d'étude de faisabilité est terminée, et qu'il est prévu de faire appel à un programmiste en 2024.

2024/C02/02	MODIFICATION DE LA BASE FINANCIERE POUR LE CALCUL DES ACOMPTES CITEO
-------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que le Comité Syndical du SDEDA, dans sa séance du 15 juin 2021, avait fixé les modalités suivantes pour les versements des acomptes CITEO au titre des soutiens à la tonne triée : 4 acomptes représentant 80% des sommes perçues calculées sur la base des recettes de l'année N-1 (hors soutien de transition), les "soutiens de transitions, seront quant à eux, reversés lors de l'obtention du liquidatif au cours de l'année n+1, déduction faite des acomptes versés.

Des adaptations ont été nécessaires en 2023, dans l'attente de la mise en place barème G. En effet la base de calcul devenait, avec les années, supérieure aux 4 acomptes trimestriels que CITEO verse au SDEDA, sans garantie d'obtention des soutiens de transition. Pour cela, il a été décidé de fixer à 1 600 000 € le plafond d'acomptes dont 80 % seront reversés en fonction de la performance des collectivités, au cours de l'année n.

Pour 2024, le SDEDA reste sous le régime du barème F et il existe une incertitude sur le maintien ou non des soutiens de transitions.

Dans l'attente de la mise en place des Extensions des Consignes de Tri, ils étaient les piliers du mécanisme des Soutiens à la Tonne Triée. Ils devraient disparaître, dans le nouveau barème G.

De plus, depuis 2023, le montant des acomptes versés par CITEO devient de plus en plus important et par conséquent, le solde ou liquidatif versé en année n+1 est très faible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL :**

DECIDE, qu'exceptionnellement pour les exercices 2023 et 2024, et dans l'attente de la mise en place du barème G, de fixer à 1 600 000 € le plafond d'acomptes CITEO dont 80 % seront reversés en fonction de la performance des collectivités, au cours de l'année n.

2024/C02/03	MODIFICATION DES CONDITIONS DE REFACTURATION DES 12EMES
-------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que le Comité Syndical, dans sa séance du 16 décembre 2004, avait adopté les modalités suivantes pour le paiement des factures par les adhérents du SDEDA :

- A compter du 1^{er} janvier 2005, le paiement des factures s'effectuera par 1/12^{ème} avec régularisation de l'exercice annuel au mois de janvier ou février n+1.
- Le montant mensuel appelé correspond au 1/12^{ème} de la somme facturée au cours de l'exercice n-1.

Depuis 2023, les variations des prix des matières premières (acier, pétrole...) et de l'énergie ainsi qu'une inflation non maîtrisée rendent les projections financières incertaines. Aussi, au regard du principe de sincérité budgétaire et afin de conserver une capacité d'autofinancement suffisante, il est proposé :

- D'abandonner, comme pour les exercices 2023, 2022 et 2021, la méthode de calcul de l'appel des 1/12^{ème} au prorata du volume financier appelé en 2023 sur le coût total du traitement estimé pour 2024.
- De fixer, à compter de l'exercice 2024, l'appel des 1/12^{ème} au prorata du volume financier appelé en 2023 sur le coût total du traitement estimé pour 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL** :

DECIDE qu'à compter de l'exercice 2024, l'appel des 1/12^{ème} se calculera au prorata du volume financier réel en n-1 sur le coût total du traitement estimé pour l'année n.

ABROGE les dispositions de la délibération n°2004/C/07 du 16 décembre 2004.

2024/C02/04	MARCHE T1-2021 - LOT N°5 Tri des papiers et des emballages ménagers légers Autorisation à M. le Président de signer l'avenant n°3
-------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que la société PAPREC COVED est attributaire du lot n°5 « *Tri des papiers et des emballages ménagers légers collectés en mélange, en extension des consignes de tri (BCMPJ) et conditionnement des cartons 1.05 ainsi que le tri des emballages ménagers légers avec ou sans extension de consigne de tri (BCMP) valorisation des déchets verts* » depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ce marché a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée initiale de deux ans. Il pourra être prolongé d'une année, reconductible une fois au maximum, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025.

De manière concomitante, à la gestion des ordures ménagères, dans le cadre de la rationalisation des transferts des flux de déchets dans le Département par rapport à leurs exutoires et plus particulièrement dans le nord-est aubois, il est prévu d'utiliser un centre de transfert de la société SUEZ sis au Pont de la Comtesse, ZI, 10100 ROMILLY SUR SEINE pour optimiser et rationaliser le flux des emballages. Ce site servira de site de rupture de charge afin de transférer directement les Emballages vers le centre de tri d'ORMOY (89).

Aussi la société PAPREC COVED sollicite le SDEDA pour compléter les clauses du marché T1-2021 lot 5 en y intégrant les conditions techniques et financières de l'exploitation d'un site de transfert des Emballages à Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 février 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL** :

AUTORISE le Président à signer un avenant n°3 au marché T1 2021 lot 5 transfert et tri des Emballages.

PRECISE que les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} mars 2024.

2024/C02/05	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
-------------	---

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat départemental des déchets de l'Aube (SDEDA), conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé, par délibération n° 2020/C09/09, en date du 29 septembre 2020, une commission de consultation des services publics locaux.

Puis par délibération n°2020/C11/03 le SDEDA a procédé à la désignation de ses membres. Celle-ci a ensuite été modifiée dans ses représentants par délibération n° 2023/C03/12 en date du 23 mars 2023.

Après trois ans de fonctionnement, et afin d'en améliorer l'organisation, il est proposé la rédaction d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL du SDEDA en complétant les dispositions prévues par la loi, de manière à organiser au mieux le travail de la commission.

Si l'une des dispositions du règlement intérieur venait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/C09/09 du 29 septembre 2020 relative à la création de la CCSPL,

Vu la délibération n°2020/C11/03 du 03 novembre 2020 relative à la désignation des membres de la CCSPL,

Vu la délibération n°2023/C03/12 du 23 mars 2023 relative à la désignation des membres de la CCSPL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL :**

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
PRECISE que, conformément à l'article 11 de ce règlement, toute modification qui devrait y être apportée relève de la compétence du Comité syndical.

2024/C02/06	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF)
-------------	---

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat départemental des déchets de l'Aube (SDEDA), conformément aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé, par délibération n° 2022/C03/07 en date du 29 mars 2022, une commission de contrôle financier (CCF).

Cette Commission est chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec toute entreprise liée au SDEDA.

La mission de la CCF est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Le contrôle porte sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
- Le contrôle des comptes de la Délégation de service public relative à l'exploitation de l'Unité de valorisation énergétique (UVE), sise à La Chapelle-Saint-Luc (10600).

Après deux ans de fonctionnement, et afin d'en améliorer l'organisation, il est proposé la rédaction d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CCF du SDEDA en complétant les dispositions prévues par la loi, de manière à organiser au mieux le travail de la commission.

Si l'une des dispositions du règlement intérieur venait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/C03/07 du 29 mars 2022 relative à la création et la désignation des membres de la Commission de contrôle financier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL :**

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission de contrôle financier,

PRECISE que, conformément à l'article 11 de ce règlement, toute modification qui devrait y être apportée relève de la compétence du Comité syndical.

2024/C02/07	RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
-------------	--

Monsieur le Président propose à l'assemblée l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 750 000 € garantissant le Syndicat contre les ruptures de trésorerie.

Après consultation de quatre organismes bancaires (Société Générale, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et Crédit Mutuel), notamment au niveau des conditions financières et des facilités d'utilisation, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE COMITE SYNDICAL**

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole une ligne de trésorerie d'un montant de 750 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Durée :	12 mois
Taux d'intérêt annuel variable :	Euribor 3 mois moyenné majoré de 0,68 % Si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur est réputée être égale à zéro
Périodicité de facturation des intérêts :	Trimestrielle
Commission de non-utilisation	Néant
Frais de dossier	750 €
Mise en place des fonds	Virement
Remboursement de fonds	Virement
Remboursement total du capital	Remboursement total du capital à l'échéance par débit d'office

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir.

2024/C02/08	INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR
-------------	--

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

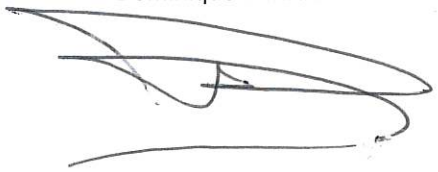
Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

La séance est levée à 19h00

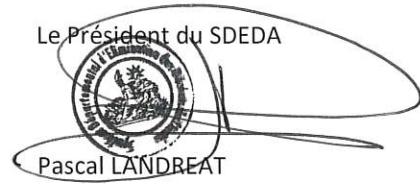
Fait le 23 février 2024

Le secrétaire de séance

Dominique DEHARBE



Le Président du SEDA



Pascal LANDREAT

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 28 novembre 2023, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C011/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 28 novembre 2023 au 31 janvier 2024, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Questions diverses

Néant

➤ **Prochaines dates :**

- Mercredi 27 mars à 17 00 – Comité syndical (vote BP 2024)
- Jeudi 27 juin à 17h00 – Comité syndical (rapport d'activité 2023)

Présentation de la société Replace par Laurent VILLEMEN, gérant, en partenariat avec M. Grégory LANNOU, directeur du Club d'écologie industrielle de l'Aube